

GRIEFTE

Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
Registre du Commerce sur
INTEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* SOMEB
* RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
* TASSIGNY
*
** 59170 CROIX

Réf : 918306
RCS : 969201532

Pièces déposées le 26/11/1993

Numéro : 934274

Dénomination sociale :
SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE
BRETIGNY SUR ORGE

DECLARATION DE CONFORMITE 28/05/1993
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 28/05/1993 : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
: CHANGEMENT ADMINISTRATEUR
STATUTS MIS A JOUR 28/05/1993

Mont du dépôt : 75.36 Francs.
dont T.V.A. : 6.96 Francs.

Cia : 21032

Le Greffier,

Dépôt Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* SOMEB
* RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
* TASSIGNY
*
** 59170 CROIX

SOMEB

Société anonyme au capital social de 12 937 500 F

Siège social :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

=====
R.C.S. ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 00013
=====

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Benoit LEPOUTRE, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ
(59650) 20 Avenue du Vieux Château,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration.

- Monsieur Didier CAVROIS demeurant à WASQUEHAL (59290) 16
Rue Cartelot,

- la Société SAMU AUCHAN dont le siège social est à VILLENEUVE
D'ASCQ (59650) 200 Rue de la Recherche,

Agissant en qualité d'Administrateurs.

Lesquels, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité du
changement d'objet social ci-après visée ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 MAI 1993, il a été décidé de modifier l'objet social de la société à compter du 28 MAI 1993.

Corrélativement, l'assemblée générale a modifié l'article 3 des statuts relatif à l'objet social.

INSERTION

L'avis prévu par l'article 289 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'INDICATEUR DES FLANDRES".

Cet avis contient toutes les indications prévues par la loi et le décret et notamment l'énonciation des modifications intervenues dans les mentions à publier, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que le changement d'objet social a été réalisé en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DES PIECES

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 MAI 1993.

Et une copie certifiée conforme des statuts mis à jour,

Seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix.

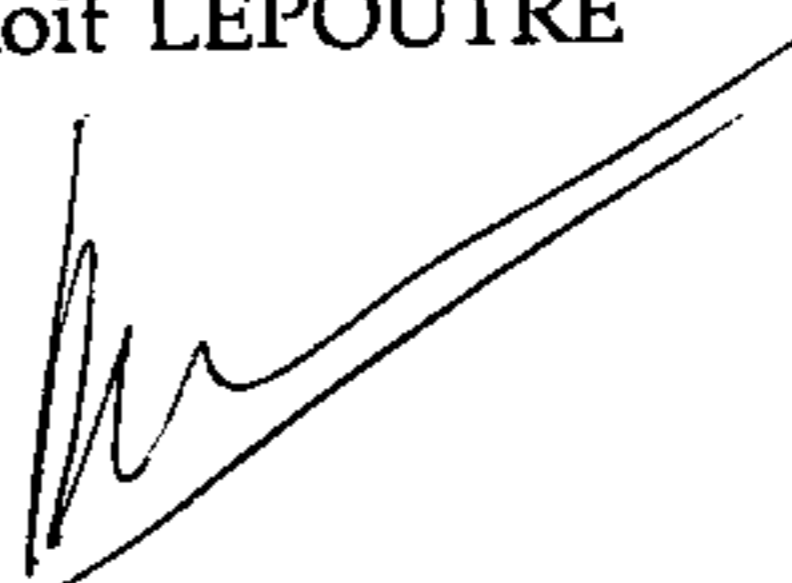
Cette déclaration est faite en conformité avec les lois et règlements en vigueur pour parvenir à la modification de l'inscription de la société au registre du commerce.

Conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 28 MAI 1993,
Monsieur Benoit LEPOUTRE est dûment mandaté à l'effet de signer la présente
déclaration.

Fait à CROIX,

Le 28 MAI 1993

Benoit LEPOUTRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Lepoutre', written over a horizontal line.

SOMEB

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 12 937 500 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

=====
RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 000 13
=====

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 1993**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

LE VENDREDI VINGT HUIT MAI à 15 HEURES,

Les actionnaires de la société SOMEB, société anonyme au capital de 12 937 500 F, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer dans la salle de réunion.

Monsieur Benoît LEPOUTRE préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gérard MULLIEZ MATHIAS et Monsieur Didier CAVROIS, actionnaires présents et acceptants sont nommés scrutateurs.

Mademoiselle Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum légal étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, les documents prévus par la loi.

Il déclare, par ailleurs, que l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 1992 ainsi que sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Examen et approbation des comptes et du bilan ;
Quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Extension d'objet social.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, les explications demandées sont fournies par Monsieur le Président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre à compter du 28/05/93, l'objet de la société aux activités suivantes :

- " . Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux,
- . Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 3 des statuts de la société:

- " . Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre centres commerciaux,
- . Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir à Monsieur Benoit LEPOUTRE pour faire toutes formalités nécessaires ou de mandater toute personne notamment à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

BENOIT LEPOUTRE

SOMEB

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 12 937 500 F

SIEGE SOCIAL : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 000 13

STATUTS

Statuts mis à jour
le 28 MAI 1993

ARTICLE PREMIER

Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

**SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE BRETAGNE
SUR ORGE**

en abrégé : "SOMEB"

ARTICLE TROIS

Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de Magasins Populaires à commerces multiples pour tous commerces ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la société et éventuellement le revente ou la location de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE

Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SIX

Apports - Capital social

APPORTS

Les apports suivants ont été effectués :

- 1°) A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
- 2°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).

- 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
- 5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10 350) actions nouvelles de cent francs (100 F).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) ; il est divisé en cent vingt neuf mille trois cent soixante quinze (129 375) actions de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 129 375, entièrement libérées.

ARTICLE SEPT

Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE NEUF

Libération des Actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DIX

Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ou rééligibles.

Nul ne peut être nommé comme administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (chiffre arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonction le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette proportion est dépassée, le représentant permanent de la personne morale le plus âgé, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office au jour de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE ONZE

Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE DOUZE

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE TREIZE

Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE QUATORZE

Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration ou Directeur Général, s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président ou un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil d'administration détermine le montant des rémunérations prises, proportionnelles ou mixtes du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE QUINZE

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE SEIZE

Assemblée d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE DIX-SEPT

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats de l'exercice le permettent, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, il peut être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions non amorties.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE DIX-HUIT

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE DIX-NEUF

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme



Benoît LEPOUTRE